

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

4. *Se félicite* des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés, à la reprise de sa trente-sixième session, au budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

5. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour se conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

6. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression, et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer les effets de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VI

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général présentés au titre de la question intitulée "Contrôle international des drogues"⁹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport à jour sur l'état de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur l'application du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les États Membres.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/169. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat⁹⁵ et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁹⁶, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 9 novembre 1994⁹⁷,

Rappelant sa résolution 48/116 du 20 décembre 1993,

Profondément préoccupée par les immenses souffrances et pertes en vies humaines qui ont accompagné les crises récentes ayant entraîné des courants de réfugiés et autres déplacements forcés, ainsi que par l'ampleur et la complexité des problèmes

actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en oeuvre en temps voulu des solutions durables à leur tragédie,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951⁹⁸ et du Protocole de 1967⁹⁹ relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent vingt-sept États sont maintenant parties à la Convention, au Protocole ou à ces deux instruments,

Réaffirmant également le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, ainsi que l'importance capitale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Se félicitant de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les États et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Se félicitant également de l'engagement résolu qu'ont pris les États, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰⁰, tenue au Caire, du 5 au 13 septembre 1994, en faveur de l'institution de l'asile ainsi que des réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions et notant avec un profond regret que certains d'entre eux ont trouvé la mort par suite des événements violents survenus dans plusieurs pays,

Félicitant également les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, écologiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces États, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement et l'aide liée à l'impact qu'a sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

Consciente que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

⁹⁴ A/49/139-E/1994/57, A/49/317, A/49/345 et A/49/369.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/49/12).

⁹⁶ Ibid., Supplément n° 12A (A/49/12/Add.1).

⁹⁷ Ibid., quarante-neuvième session, Troisième Commission, 23^e séance, et rectificatif.

⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹⁹ Ibid., vol. 606, n° 8791.

Notant que le déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes nombreuses et variées qui sont à l'origine du déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables,

Considérant que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'État concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit État peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,

Notant que parfois des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent, au côté des réfugiés, des rapatriés ou d'une population locale vulnérable, dans des situations où il n'est ni réaliste ni possible de différencier entre ces catégories lorsqu'il s'agit de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Notant avec préoccupation les problèmes persistants des apatrides dans diverses régions et l'apparition de nouvelles situations d'apatridie,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'État successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Déplore* que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

4. *Demande* à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

5. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;

6. *Demande* à tous les États d'aider le Haut Commissaire à continuer de fournir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, aide et protection internationales à ceux qui ont été forcés de fuir leur pays d'origine ou de rester à l'extérieur en raison des

dangers que les situations de conflit faisaient peser sur leur vie ou leur liberté, et de chercher à résoudre les problèmes engendrés par leur déplacement forcé;

7. *Estime* qu'il est souhaitable, dans les situations de conflit ou de persécution marquées par des migrations massives et dans lesquelles le retour est jugé la solution durable la meilleure, de rechercher de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées sur le rapatriement, et encourage le Haut Commissaire à promouvoir encore la coopération internationale et à entamer de nouveau consultations et pourparlers sur les moyens d'atteindre cet objectif, en tenant compte de l'intérêt que présentent sur ce plan les arrangements régionaux;

8. *Souligne* l'importance que revêtent la solidarité et l'entraide internationales pour ce qui est de renforcer la protection internationale des réfugiés et invite instamment tous les États et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer, en liaison avec le Haut Commissariat, à l'effort d'allègement de la charge qui pèse sur les États ayant accueilli de très nombreux demandeurs d'asile et réfugiés;

9. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale dans son ensemble de faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale continue d'être assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et demande en outre au Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, de favoriser, faciliter et coordonner le rapatriement librement consenti des réfugiés, en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;

10. *Appelle* la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir rapidement et en temps voulu son aide et son appui sur le plan humanitaire aux pays touchés par les déplacements intérieurs de population pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes déplacées;

12. *Demande*, de même, à tous les États et à toutes les parties à des conflits de faire tout ce qu'ils peuvent pour que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance aient accès aux services humanitaires, impartialement, sans danger et en temps opportun;

13. *Constata* l'étroite collaboration qu'entretiennent le Haut Commissaire et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays pour l'accomplissement de la mission de celui-ci, et reconnaît l'importance de cette collaboration et de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en matière de prévention, de protection, d'aide humanitaire et de résolution des problèmes;

14. *Encourage* le Haut Commissaire à continuer à seconder le Coordonnateur des secours d'urgence dans ses fonctions, surtout dans les situations d'urgence particulièrement graves et complexes;

15. *Insiste* pour que le système des Nations Unies s'occupe de manière encore plus cohérente et synergique des activités d'aide humanitaire, de relèvement et de développement, notamment dans les pays où les réfugiés retournent librement, et demande au Conseil économique et social d'étudier de ce point de vue comment les compétences des organismes des Nations Unies se complètent;

16. *Souligne* la nécessité, particulièrement dans les situations d'urgence complexes comportant à la fois des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix, d'assurer le respect du mandat de protection du Haut Commissaire et de préserver le caractère impartial et strictement humanitaire des activités du Haut Commissariat;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ainsi que par le Haut Commissaire concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude de nouvelles mesures visant à la renforcer, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

18. *Prie instamment* le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États d'assurer la sécurité des enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;

19. *Encourage* le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à des fonctions de direction et de l'acquisition de compétences, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation et, en particulier, de la santé en matière de reproduction, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits fondamentaux universellement reconnus;

20. *Demande* à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;

21. *Note* la relation qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le Haut Commissaire coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'elle poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;

22. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés et en développement qui ont accueilli des réfugiés pendant de longues périodes, en raison des effets qu'exerce sur l'environnement la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

23. *Se félicite* des efforts qui sont faits pour renforcer la collaboration entre les gouvernements, le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales, notamment dans le cadre du processus de Partenariat en action et encourage les organisations non gouvernementales, les gouvernements et le Haut Commissariat à déterminer des domaines dans lesquels ils pourraient collaborer encore;

24. *Invite* tous les gouvernements et les autres bailleurs de fonds à contribuer aux programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent et à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, les invite à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources additionnelles auprès des sources gouvernementales traditionnelles, des autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/170. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/106 du 16 décembre 1992 et ses résolutions applicables antérieures¹⁰⁰ relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰¹ et des rapports antérieurs¹⁰² contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales,

Notant qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas encore communiqué leurs observations dans le contexte des résolutions susmentionnées,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Prie instamment* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

3. *Demande* aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressent particulièrement, dans leur propre pays, de façon que les possibilités d'intervention futures puissent être identifiées;

4. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier encore ses activités en coopération avec les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires afin de lui rendre compte, lors de sa cinquante et unième session, des progrès qu'ils auront accomplis;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international à sa cinquante et unième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

¹⁰⁰ Résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, 43/129 et 43/130 du 8 décembre 1988 et 45/101 et 45/102 du 14 décembre 1990.

¹⁰¹ A/49/577.

¹⁰² A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524 et A/47/352.